



CODE ÉTHIQUE

	Rédaction	Vérification	Approbation
Fonction	Customer Quality	Direction de l'établissement	Directeur général
Signature			
Fonction			
Signature			

Rev.	Date	Description des modifications
00	02/01/18	Première édition
01	30/08/2018	alignement sur "AIAG Corporate Responsibility Guidance"



1 Introduction

1.1 Champ d'application et diffusion

1.2 Approbation, mises à jour et application

2 Principes fondamentaux

2.1 Respect de la dignité humaine et de la non-discrimination

2.2 Honnêteté, équité, loyauté et objectivité

2.3 Respect des lois, réglementations et règles de l'entreprises

2.4 Respect de l'environnement

2.5 Protection de la propriété industrielle et intellectuelle

2.6 Transparence

2.7 Confidentialité et traitement de l'information

2.8 Conflits d'intérêts

2.9 Cadeaux, dons et bénéfices

2.10 Gestion responsable

2.11 Prévention du blanchiment d'argent

3 Critères de conduite dans les relations avec le personnel

3.1 Les droits des travailleurs

3.2 Devoirs des travailleurs

4 Critères de conduite dans les relations avec les clients et les fournisseurs

4.1 Relations avec les clients

4.2 Relations avec les fournisseurs

5 Critères de conduite dans les relations avec l'administration publique

6 Relations avec les partis, les syndicats et les associations

7 Relations avec les institutions

8 Critères de conduite concernant les activités de nature comptable

9 Notification des violations



1. Introduction

Le présent code de conduite représente les valeurs et les principes de conduite que SOGO S.p.A. reconnaît, partage et soutient dans l'exercice de son activité. Ce code énonce également les droits, devoirs et responsabilités que la société assume à l'égard de toutes les personnes avec lesquelles elle entre en relation pour la réalisation de son objectif social.

1.1 Champ d'application et diffusion

Ce code est contraignant, sans aucune exception, pour tous les représentants de la société (directeurs, gérants, auditeurs, employés) et pour tous les collaborateurs externes de manière permanente (consultants, réviseurs, etc.) qui constituent par conséquent les "destinataires" du présent code. Le respect du code de conduite doit être considéré comme un élément fondamental des obligations contractuelles de tous les destinataires, conformément aux dispositions du modèle d'organisation, de gestion et de contrôle au sens du décret législatif no. 231/01.

Tout comportement contraire à la lettre et à l'esprit du code de conduite sera sanctionné conformément aux dispositions du système disciplinaire défini par le modèle, dont le code de conduite est partie intégrante. Un comportement conforme aux principes énoncés dans le Code est également exigé des fournisseurs, des partenaires commerciaux ainsi que de tous ceux qui entretiennent des relations directes ou indirectes avec la Société.

Les infractions commises par des tierces parties seront sanctionnées selon les critères indiqués dans les clauses contractuelles prévues. SOGO s'engage à promouvoir la connaissance du Code et à faire respecter les normes qui y figurent, au moyen d'activités de communication et de diffusion appropriées. Au sein de la société, on garantit à l'ensemble du personnel une connaissance et une compréhension adéquates du code grâce à des programmes d'information et de formation définis par le modèle.

1.2 Approbation, mises à jour et application

Le code est adopté par l'entreprise avec l'approbation du Directeur général qui, entre autre sur proposition de l'autorité de surveillance, apportera les modifications et les adjonctions nécessaires en fonction de l'évolution de la législation de référence ou en raison d'un changement des pouvoirs de l'organe de surveillance ou du système de sanctions.



Il revient à l'organe de surveillance de contrôler la conformité, le bon fonctionnement et le respect du code et d'effectuer sa mise à jour. Le code est mis en œuvre conformément aux critères du "Guide de la responsabilité d'entreprise AIAG".

2. Principes fondamentaux

2.1 Respect de la dignité humaine et de la non-discrimination

Les droits de l'homme représentent les prérogatives essentielles des êtres humains dans le monde et le fondement de la liberté, de la justice et de la paix.

SOGO sauvegarde, soutient et promeut la valeur et le développement des droits de l'homme reconnus au niveau international, à partir de ceux prévus par la "Déclaration universelle des droits de l'homme" de 1948 et des conventions qui en ont découlé.

SOGO ne tolère pas et refuse l'utilisation, même indirecte, de toute forme de travail forcé ou obligatoire, ainsi que du travail des enfants.

SOGO garantit la liberté d'association des travailleurs et la reconnaissance effective du droit de négociation collective.

SOGO respecte les droits fondamentaux des personnes, en protégeant leur intégrité morale et en assurant l'égalité des chances. Dans les relations internes comme externes, les comportements ayant un contenu discriminatoire basé sur les opinions politiques et syndicales, la religion, la race, la nationalité, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'état de santé ne sont pas autorisés. Dans la gestion des relations qui impliquent l'établissement de relations hiérarchiques, SOGO exige que l'autorité soit exercée loyalement et équitablement, en interdisant tout comportement qui puisse être considéré comme constituant une atteinte à la dignité et à l'autonomie de l'employé.

2.2 Honnêteté, équité, loyauté et objectivité

SOGO exerce son activité selon les principes de la justesse, de l'honnêteté, de la loyauté et de l'objectivité. Tous ceux qui, directement ou indirectement, exercent une activité pour la Société ou pour son compte sont tenus de se conformer à ces principes.

La société SOGO est consciente que la libre concurrence représente un facteur essentiel de la croissance économique, technique et professionnelle des pays et des entreprises et vise à développer la valeur de la concurrence en exerçant ses activités dans le respect des principes d'équité, de la concurrence loyale et de transparence à l'égard de tous les opérateurs présents sur le marché.

2.3 Respect des lois, réglementations et règles de l'entreprise

SOGO estime que le respect des réglementations nationales et internationales est une condition indispensable et nécessaire dans l'exercice de son activité.



Tous ceux qui ont des relations avec SOGO, de quelque nature que ce soit, doivent respecter scrupuleusement les lois et les réglementations en vigueur dans les pays dans lesquels ils exercent leurs activités.

Parmi les lois et réglementations applicables, celles relatives à l'importation / l'exportation doivent également être prises en compte, y compris les sanctions, les embargos, les ordres gouvernementaux et les politiques qui régissent le transport des marchandises et les technologies. Au sein de son organisation, SOGO fournit et met à disposition des règles d'entreprise en pleine conformité avec les droits des travailleurs, les dispositions en vigueur et la convention collective de référence. Chaque employé doit documenter et respecter ces exigences en fonction de ses tâches et sa fonction.

2.4 Respect de l'environnement

SOGO considère l'environnement comme un patrimoine commun à préserver pour les générations actuelles et futures.

Outre le respect de la législation en vigueur et dans ce but, SOGO:

- ✓ adopte un système de gestion environnementale conforme aux normes techniques reconnues sur le plan international, visant à minimiser l'impact réel et potentiel sur l'environnement, à réduire la consommation et à une amélioration constante.
- ✓ soumet son système de gestion à une certification par un tiers accrédité.

2.5 Protection de la propriété industrielle et intellectuelle

La Société agit dans le plein respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle d'autrui, ainsi que des lois, réglementations et conventions qui, même au sein de l'UE ou au niveau international, préservent ces droits.

En ce sens, tous les destinataires doivent s'abstenir d'utiliser de manière illégale ou inadéquate, dans leur propre intérêt, ou dans l'intérêt de la société ou d'une tierce partie, la propriété intellectuelle (ou une partie de celle-ci) protégée par la loi en matière de violation des droits d'auteur.

Tous les destinataires doivent s'abstenir d'utiliser, à quelque titre que ce soit et à quelque fin que ce soit, des produits comportant des marques ou des signes contrefaits, ainsi que de fabriquer ou de commercialiser - et en aucun cas exercer une activité dans ce domaine - des produits déjà brevetés par des tiers et sur lesquels SOGO n'a aucun droit.



2.6 Transparence

Le principe de transparence est basé sur la véracité, la clarté et l'exhaustivité des informations.

Toute opération, transaction et action doit être spécifiquement documentée afin de permettre à tout moment de vérifier sa légitimité, sa cohérence, sa pertinence et son exactitude, même du point de vue des ressources financières utilisées.

Toute information diffusée au nom de la société doit être véridique, compréhensible et répondant au but de cette communication.

Les destinataires, dans le cadre de leurs compétences et fonctions respectives, doivent prendre des mesures afin que les faits relatifs à la gestion de SOGO soient représentés de manière correcte, véridique, claire et complète.

2.7 Confidentialité et traitement de l'information

SOGO respecte les exigences relatives à la confidentialité des données personnelles énoncées par le décret législatif n ° 196/2003 et le règlement européen 679/2016 sur la protection des données (GDPR). Par conséquent, la Société garantit le traitement des informations personnelles et sensibles dont elle dispose - concernant ses employés, ses associés, ses partenaires commerciaux, ses clients et ses fournisseurs - en totale conformité avec la législation en vigueur.

Dans ce but, des procédures spécifiques pour le traitement des informations personnelles ont été définies et elles sont constamment mises à jour.

Les collaborateurs de SOGO sont tenus de ne pas utiliser les informations confidentielles à des fins non liées à l'exercice de leur activité et de ne pas traiter les mêmes informations d'une manière différente de celle prévue par les autorisations reçues et les procédures établies par la société.

2.8 Conflits d'intérêts

Tous ceux qui agissent dans l'intérêt de SOGO ne doivent pas utiliser à des fins personnelles les informations, les biens et les équipements dont ils disposent dans le cadre de l'exécution de la fonction ou de la mission qui leur est confiée.

Ils doivent s'abstenir de toute activité pouvant opposer un intérêt individuel à celui de l'entreprise ou bien pouvant affecter la capacité de l'entreprise à prendre des décisions de manière impartiale, objective et transparente.

Dans le cas où on détecte des situations de conflit d'intérêts, même potentielles, tant internes qu'externes à l'activité de la société, toute personne impliquée ou qui en prend connaissance est tenue d'informer dans les plus brefs délais son supérieur ou sa personne de contact et organe de surveillance chargé d'évaluer l'existence, au cas par cas, d'éventuelles incompatibilités ou de situations préjudiciables.



2.9 Cadeaux, dons et bénéfiques

SOGO condamne toutes les pratiques de corruption, les faveurs illégitimes, les comportements collusoires, les sollicitations directes et / ou indirectes de bénéfiques personnels.

La Société, notamment, interdit à tous ceux qui opèrent dans l'intérêt de la société d'accepter, de promettre ou d'offrir de l'argent, des cadeaux, des biens et d'autres avantages, à l'exception des cadeaux de faible valeur qui pourraient rentrer dans le cadre des relations de courtoisie habituelles.

Dans tous les cas, ces dépenses doivent être autorisées conformément à la réglementation spécifique de la société et documentées de manière appropriée.

2.10 Gestion responsable

La prise de risques d'ordre économique doit être pleinement consciente et compatible avec les conditions économiques et financières de la société.

À cette fin, SOGO s'engage à détecter, mesurer et maîtriser les risques qu'elle assume en fonction de la complexité et de la taille de l'activité qu'elle exerce et à faire en sorte que cette prise de risques soit accompagnée de l'activation de provisions appropriées ou de l'emploi d'outils d'assurance. SOGO reconnaît que la protection de l'intégrité du capital social, des intérêts des créanciers et des tiers en général constitue une valeur éthique de référence.

2.11 Prévention du blanchiment d'argent

SOGO ne tolère aucune forme de blanchiment d'argent ni de recel de biens ou autres recettes d'origine illicite.

La Société s'engage à ne pas effectuer de transactions suspectes du point de vue de l'exactitude et de la transparence et à vérifier auparavant, avec conscience professionnelle, les informations disponibles sur les contreparties commerciales, les fournisseurs, les partenaires et les consultants, afin de déterminer leur respectabilité et la légitimité de leur activité avant d'établir des relations commerciales avec eux. Les destinataires du code sont tenus de respecter toutes les lois et dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.



3. Critères de conduite dans les relations avec le personnel

3.1 Les droits des travailleurs

3.1.a Sélection du personnel

SOGO procède à la sélection du personnel conformément aux valeurs éthiques et aux dispositions du présent code, en évitant toute discrimination basée sur le sexe, la race, les conditions personnelles et sociales, les croyances religieuses et politiques.

La sélection du personnel est effectuée sur la base des profils recherchés et les besoins de l'entreprise, dans le respect absolu de l'égalité des chances pour tous, en évitant toute forme de favoritisme, de clientélisme ou de népotisme.

Le personnel de SOGO est embauché par des contrats de travail réguliers. On ne tolère aucune forme de travail non conforme aux lois en vigueur et aux règles des conventions collectives de travail.

3.1.b Gestion du personnel

L'accès aux rôles et aux tâches, ainsi que les décisions prises par la société dans le domaine de la gestion et du développement du personnel, se basent sur des considérations de profils de mérite ou de correspondance entre les profils recherchés et les profils possédés par les collaborateurs.

SOGO s'engage à préserver l'intégrité morale de ses collaborateurs en garantissant le droit à des conditions de travail respectueuses de la dignité de la personne et en ne tolérant pas les actes de violence physique ou psychologique, le harcèlement sexuel ou tout comportement discriminatoire ou portant atteinte à la personne, à ses convictions et à ses préférences.

Dans la gestion des relations hiérarchiques, SOGO s'engage à veiller à ce que l'autorité soit exercée de manière équitable et correcte, en évitant tout abus. On considère comme un abus de pouvoir le fait de demander des services, des faveurs personnelles ainsi que tout comportement constituant une violation du présent code.

3.1.c Santé et sécurité

SOGO considère le respect de l'intégrité psycho-physique de ses travailleurs comme une valeur éthique de référence dont elle s'inspire constamment dans le cadre de son activité.

À cette fin:

- ✓ elle respecte pleinement les réglementations en vigueur, en prenant toutes les mesures de sécurité et en effectuant toutes les interventions techniques requises par la législation en vigueur en matière de prévention et de protection;
- ✓ elle adopte un système de gestion des risques, de la santé et de la sécurité au travail conforme à des normes reconnues au niveau international et soumises à un contrôle et à une mise à jour périodique, visant à une amélioration continue.



3.2 Devoirs des travailleurs

3.2.a Principes généraux de conduite

SOGO exige que quiconque accomplit son travail au sein de son l'entreprise agisse conformément aux principes fondamentaux énoncés au paragraphe 2 ci-dessus. Par conséquent, les employés et les collaborateurs:

- ✓ doivent agir avec professionnalisme, équité et honnêteté, dans le plein respect des politiques de l'entreprise, des obligations légales et contractuelles et des dispositions du présent code d'éthique, tout en assurant un niveau élevé des prestations rendues;
- ✓ doivent traiter les informations personnelles dans le respect de la confidentialité et de la vie privée des sujets concernés. Toute information obtenue dans l'accomplissement des tâches de l'entreprise ne peut être communiquée à des tiers, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de SOGO, sauf dans le cas où cette communication est nécessaire pour accomplir leurs devoirs professionnels.
- ✓ doivent s'abstenir d'exercer des activités qui, en poursuivant un intérêt patrimonial direct, sont aussi potentiellement en conflit avec les intérêts de la Société;
- ✓ ils peuvent être bénéficiaires de cadeaux ou de dons de tiers qui entretiennent ou pourraient entretenir des relations avec la Société uniquement dans le cadre des coutumes et dans la limite des relations de courtoisie habituelles. De même, ils ne peuvent à leur tour offrir de cadeaux, dons ou avantages à des tiers, sauf en conformité avec l'article précédent 2.9.
- ✓ doivent connaître et respecter les règles déontologiques contenues dans ce code conformément à l'art. 2104 C.c.

3.2.b Utilisation des biens de l'entreprise

Tous les biens de l'entreprise doivent être considérés comme des outils de travail et utilisés exclusivement dans ce but.

Chaque employé et chaque collaborateur est tenu de travailler avec diligence pour garantir la préservation et la fonctionnalité des biens, des moyens et des ressources de l'entreprise qui lui ont été attribués et pour empêcher toute utilisation inappropriée susceptible de causer des dommages, de réduire l'efficacité ou d'être autrement en conflit avec les intérêts de SOGO. Chaque employé ou collaborateur est tenu, par ailleurs, d'informer rapidement son supérieur hiérarchique de l'exploitation abusive ou inappropriée des biens de l'entreprise au détriment de l'entreprise, dont il a éventuellement pris connaissance. En ce qui concerne les applications informatiques, chaque employé et collaborateur de SOGO est tenu d'utiliser le matériel et les logiciels mis à sa disposition exclusivement à des fins liées à l'exercice de ses fonctions, en



applicant strictement les procédures de la société. En aucun cas, il n'est permis d'utiliser les ressources informatiques et de réseau à des fins contraires aux lois en vigueur, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

4. Critères de conduite dans les relations avec les clients et les fournisseurs

4.1 Relations avec les clients

SOGO s'engage à ne pas discriminer ses clients et à établir avec eux une relation caractérisée par un haut niveau de professionnalisme, d'efficacité, de respect, d'équité et de disponibilité. SOGO ne tolère en aucun cas les pratiques de corruption, les faveurs illégitimes, les comportements collusoires et les sollicitations, directes ou indirectes, d'avantages personnels de toute sorte, quelle que soit l'importance des affaires traitées. La relation avec les clients est fondée également sur le respect mutuel des principes éthiques. Les contrats et la communication avec les clients doivent être:

- ✓ clairs et simples, formulés dans une langue aussi proche que possible de celle utilisée habituellement par les interlocuteurs;
- ✓ conformes à la réglementation en vigueur, sans recourir à des pratiques de contournement ou bien inappropriées;
- ✓ des contrats détaillés, de manière à ne négliger aucun élément important pour la compréhension par le client.

De plus, SOGO s'engage à:

- ✓ commercialiser les produits conformément à toutes les réglementations en vigueur;
- ✓ garantir des standards de qualité sur la base de ce qui a été convenu avec les clients, en surveillant son évolution de manière appropriée.

Dans ce but la société:

- ✓ applique un système de gestion de la qualité, conforme aux normes reconnues au niveau international et visant à une amélioration continue;
- ✓ soumet son système de gestion à certification par un organisme tiers agréé.



4.2 Relations avec les fournisseurs

SOGO base sa conduite dans ses relations avec les fournisseurs sur les principes de transparence, d'égalité, de loyauté et de libre concurrence.

La société met en place des procédures appropriées pour garantir un processus d'achat transparent et efficace.

Le choix des fournisseurs est basé sur des critères objectifs concernant la relation entre la qualité et le prix des services / produits offerts, les délais de livraison ainsi que la capacité technique / économique de ses contractants et leur fiabilité par rapport au service spécifique à rendre.

Chaque procédure de sélection doit être accomplie dans le respect des nombreuses conditions de la concurrence. Toute dérogation à ce principe doit être autorisée et justifiée, dans le respect de la législation en vigueur.

Les relations avec les fournisseurs sont régies par les principes éthiques généraux mentionnés dans le précédent article 2 du Code et font l'objet d'un suivi permanent par la Société elle-même.

SOGO porte à la connaissance des fournisseurs le contenu du code d'éthique par sa publication sur le site www.sogo.it



5. Critères de conduite dans les relations avec l'administration publique

SOGO n'entretient en général pas de relations commerciales avec l'administration publique.

Chaque relation avec l'administration publique est dûe exclusivement à la nécessité de répondre aux demandes informelles et aux actes du syndicat d'inspection (interrogations, interpellations, etc.) et à l'ouverture de procédures pour obtenir des autorisations, des prêts, des contributions publiques, etc.

Il n'est pas permis, ni directement, ni indirectement, ni par le biais d'une tierce partie, d'offrir ou promettre de l'argent, des cadeaux ou des compensations sous quelque forme que ce soit, d'exercer des pressions illégales ou de promettre un objet quelconque, un service, une prestation ou une faveur aux dirigeants, aux fonctionnaires et aux employés de l'administration publique, c'est-à-dire à des personnes chargées du service public, ou à leurs proches ou à leurs conjoints, dans le but de les inciter à accomplir un acte contraire à leurs devoirs officiels.

Il en est de même dans le cas où on a l'intention de favoriser ou de léser une partie dans le cadre d'une procédure civile, pénale ou administrative afin de conférer un avantage direct ou indirect à l'entreprise.

Il est interdit d'utiliser ou de présenter de fausses déclarations et documents, attestant des faits faux ou omettant des informations afin d'obtenir, au profit ou dans l'intérêt de la société, des contributions, financements ou autres affectations, sous quelque dénomination que ce soit, accordés par l'État, par un organisme public ou par l'Union européenne.

Il est interdit d'utiliser des contributions, des financements ou autres affectations, sous quelque dénomination que ce soit, accordées à SOGO par l'État, par un organisme public ou par l'Union européenne à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été affectées.

6. Relations avec les partis, les syndicats et les associations

SOGO ne finance pas les partis, que ce soit en Italie ou à l'étranger, ni leurs représentants ou candidats, ni ne sponsorise de conférences ou de partis ayant un objectif exclusif de propagande politique. La société s'abstient également de toute pression directe ou indirecte sur les politiciens.

7. Relations avec les institutions

SOGO s'engage à entretenir avec tous les interlocuteurs institutionnels de l'État, des régions et des organismes locaux, ainsi qu'avec les interlocuteurs internationaux et avec les autorités de surveillance, de réglementation et de garantie, des relations de collaboration constructive basées sur des critères d'intégrité, de loyauté et de transparence, en mettant à leur disposition toutes



informations requises dans le cadre leurs activités d'enquête et en respectant les mesures ordonnées.

La Société s'engage à appliquer strictement et intégralement les règles dictées par les Autorités pour le respect de la réglementation en vigueur dans les secteurs liés à sa propre activité.

SOGO ne refuse, ne cache et ne ralentit aucune information demandée par les autorités dans leurs fonctions de contrôle et participe activement avec ses responsables, employés et collaborateurs aux procédures d'enquête.

Afin d'assurer le maximum de clarté dans les relations, les contacts avec les interlocuteurs institutionnels sont établis exclusivement par l'intermédiaire de représentants mandatés explicitement par la direction de SOGO.

8. Critères de conduite concernant les activités de nature comptable

Les organes sociaux ainsi que les dirigeants, employés et collaborateurs des fonctions de l'entreprise concernés s'assurent que la préparation et d'approbation du bilan et, d'une manière plus générale, les informations comptables soient conformes aux dispositions législatives et réglementaires en respectant le principe de la transparence, de la vérité, de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations de base pour les enregistrements comptables correspondants.

Les organes sociaux ainsi que les responsables, employés et collaborateurs des fonctions de l'entreprise concernés doivent également assurer la plus étroite collaboration afin que les opérations de gestion soient correctement et rapidement indiquées dans la comptabilité. Il est interdit d'empêcher ou bien d'entraver, le déroulement des activités de contrôle ou d'audit légalement conférées aux associés, au collège des auditeurs, à l'organe de surveillance ou à la société d'audit.

9. Notification des violations

Les destinataires du présent code sont tenus d'informer promptement le responsable de la politique "WHISTLE-BLOWING" (All. F MQ) s'ils sont au courant d'infractions, même potentielles, à ce code.